

# CONVENTION TYPE - NUMERIS : ACCÈS DE BASE - GROUPEMENT D'ACCÈS DE BASE - ACCÈS PRIMAIRE - POSTES TÉLÉPHONIQUES ET ADAPTATEURS

Entre l'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ci-après désigné par l'expression OPT-NC d'une part, Et, d'autre part, l'organisme dont la dénomination sociale est donnée dans les conditions particulières de la convention, désigné dans le présent contrat par le terme «L'abonné».

Vu la Délibération N° 275 modifiée du 14 Janvier 1992 fixant les tarifs du service des Télécommunications du régime intérieur du Territoire ;  
Vu la Délibération N° 279 du 14 Janvier 1992 portant création du service NUMERIS ;  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**CONDITIONS SPECIFIQUES**  
NUMERIS : ACCES DE BASE - GROUPEMENT D'ACCES DE BASE - ACCES PRIMAIRE

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique.

## ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION DES PRESTATIONS FOURNIES

### Article 2.1

L'OPT fournit à l'abonné l'accès au service Numéris tel qu'il est défini dans le document Spécifications Techniques d'Accès au Service Numéris, ci-après désigné par le terme «STAS Numéris». En cas de non-respect des STAS Numéris par l'abonné, l'OPT-NC ne saurait être tenu pour responsable et se réserve la possibilité de facturer les frais occasionnés par ce non-respect.

Les conditions techniques de raccordement prévues dans le Recueil des Prescriptions de FRANCE TELECOM \* s'appliquent au Service Numéris.

### Article 2.2

Les STAS Numéris sont publiées par FRANCE TELECOM \*. Elles peuvent être soit consultées, soit commandées à titre onéreux, avec abonnements aux mises à jour.

L'OPT-NC se réserve la possibilité de suivre l'évolution des STAS Numéris dans le but d'améliorer le service Numéris.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de publication de ces modifications, l'abonné dispose de la faculté de mettre fin au contrat dans les conditions de l'article 11 des conditions générales.

### Article 2.3

Le service Numéris est fourni sous 3 modes :

- «Numéris accès de base», service numérique commuté (2 canaux B à 64 Kbit/s et 1 canal D à 16 Kbit/s) ;
- «Numéris- groupement d'accès de base», regroupant des accès de base jusqu'à 6 en premier équipement) ;
- «Numéris accès primaire», service numérique commuté (proposé jusqu'à 30 canaux B à 64 Kbit/s et 1 canal D à 64 Kbit/s).

Les conditions particulières précisent le mode retenu.

### Article 2.4

Le raccordement au Service Numéris nécessite l'installation chez l'abonné de matériels nécessaires au raccordement, tel qu'ils sont définis en particulier dans le document STAS Numéris, désignés ci-après par le terme «équipements». Ceux-ci restent la propriété exclusive de l'OPT-NC et constituent le point de terminaison du réseau.

L'abonné assume la responsabilité des équipements dès leur livraison, et jusqu'au moment de leur restitution, en qualité de gardien. Il s'engage à garantir leur conservation et à les restituer en cas de suppression du service à la première demande de l'OPT-NC. Il est en outre responsable de tout dommage causé par ses propres équipements.

Pendant toute la durée du contrat, l'abonné s'engage à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable, une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir ces équipements et de telle sorte que l'OPT-NC soit subrogé dans les droits de l'abonné sur l'indemnité versée par la compagnie d'assurances. La valeur et la quantité des équipements à assurer sont fournies par l'OPT-NC à l'abonné sur sa demande.

## ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU LOCAL DE L'ABONNÉ

L'abonné doit mettre à la disposition de l'OPT-NC, dans les délais prévus aux conditions particulières, les emplacements nécessaires pour que le raccordement puisse être réalisé et fournir toute information utile au raccordement.

L'abonné s'engage à faire réaliser, dans les délais prévus aux conditions particulières, les travaux permettant de procéder au raccordement au réseau (génie civil, chemin de câbles, énergie...), selon les modalités précisées dans le Recueil des Prescriptions de FRANCE TELECOM \*.

L'abonné est responsable de l'ensemble de l'environnement physique des équipements conformément aux STAS Numéris, de l'alimentation électrique éventuelle, de la disposition des emplacements et des éventuelles servitudes.

## ARTICLE 4 - MISE EN SERVICE

### Article 4.1

Pour chacun des raccordements faisant l'objet du contrat, la date contractuelle de mise à disposition du service figure dans les conditions particulières.

### Article 4.2

La date effective de mise à disposition contractuelle du service est notifiée à l'abonné sous forme de procès verbal signé par les deux parties.

### Article 4.3

Il appartient à l'abonné de raccorder ses propres terminaux aux points de terminaison du réseau avant la date contractuelle de mise à disposition.

## Article 4.4

Si les équipements terminaux sont déclarés d'emploi libre, la mise en service intervient dès la mise à disposition contractuelle.

Dans le cas contraire, la mise en service des équipements terminaux de l'abonné est subordonnée à une vérification effectuée par l'OPT-NC.

Cette vérification s'effectue préalablement à la mise à disposition contractuelle du service.

Elle porte :

- Sur la conformité à la documentation définissant l'équipement terminal de référence agréé ;
- Sur le bon fonctionnement de cet équipement, afin de s'assurer que sa mise en service ne perturbera pas le réseau téléphonique public et que son utilisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité ou de report de mise en service occasionné par une vérification défavorable, la responsabilité de l'OPT-NC ne saurait être engagée.

## ARTICLE 5 - PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de non-respect par l'OPT-NC de la date contractuelle de mise à disposition du service, éventuellement modifiée d'un commun accord,

l'abonné est en droit de réclamer à l'OPT-NC une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1/30ème de la mensualité d'abonnement relative à l'accès concerné, par jour calendaire, au-delà d'un délai de franchise de 10 jours. Le montant des pénalités est plafonné à l'équivalent de 3 mensualités d'abonnement. En cas de retard dépassant 3 mois à compter du délai convenu l'abonné peut résilier le contrat.

Les pénalités de retard ne sont pas applicables si ce retard provient d'un fait quelconque de l'abonné, en particulier du non-respect des obligations définies à l'article 3.

Les pénalités de retard ne sont pas applicables si l'abonné décide d'annuler sa demande de raccordement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.2.

Par convention expresse, ces pénalités constituent pour l'abonné une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages-intérêts pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE 6 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

L'ensemble des frais d'établissement et mensualités d'abonnement sont dus dès la mise en service de l'équipement terminal et au plus tard dans un délai de 1 mois compté à partir de la date de mise à disposition des accès au service Numéris.

Sous réserve pour l'OPT-NC d'avoir effectué dans ce délai la vérification de l'équipement terminal de l'abonné, tout retard dans la mise en place par l'abonné de son équipement terminal, y compris les retards entraînant un report de la vérification de l'équipement terminal, ne saurait différer le paiement des frais et abonnements définis ci-dessus.

## ARTICLE 7 - QUALITÉ DE SERVICE

En cas d'interruption du service Numéris, et après s'être assuré que le défaut ne se situe pas sur son équipement terminal, l'abonné signale le dérangement par téléphone au Service des Dérangements de l'OPT-NC, appel gratuit du 13, conformément aux procédures décrites dans les STAS Numéris.

L'OPT-NC s'engage à rétablir le service avant la fin du 10ème jour ouvrable suivant le jour de réception de la signalisation par le Service des Dérangements de l'OPT-NC. L'abonné doit permettre l'accès au local technique aux agents de l'OPT-NC, qui sont seuls habilités pour effectuer les réparations ou modifications techniques jugées nécessaires sur les équipements de raccordement à Numéris de l'OPT-NC.

Dans le cas où l'OPT-NC ne respecte pas le délai susvisé et où l'indisponibilité en résultant dépasserait 10 jours consécutifs par mois, l'abonné peut prétendre au paiement d'une pénalité forfaitaire égale à 1,5 fois le montant de l'abonnement mensuel, en dérogation à l'article 10 des conditions générales.

Le montant des pénalités de retard sera déduit des sommes dues par l'abonné au titre du présent contrat. Par convention expresse, ces pénalités constituent pour l'abonné une indemnité forfaitaire couvrant le préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages-intérêts pour quelque motif que ce soit.

## ARTICLE 8 - RÉSILIATION

### Article 8.1

Les cas de force majeure ou cas fortuits suspendent les obligations du présent contrat. Si les cas de force majeure ou cas fortuits ont une durée d'existence supérieure à 4 mois, le présent contrat peut être résilié de plein droit.

### Article 8.2

En cas d'annulation d'une demande par l'abonné après la signature du contrat, ou en cas de non-respect des obligations, l'abonné est redevable de plein droit d'une indemnité de dédit égale à 3 mensualités d'abonnement au service souscrit, et des frais correspondant aux travaux de raccordement éventuellement effectués, dans la limite d'une somme égale aux frais d'accès au réseau et à 1 an d'abonnement au service souscrit.

### Article 8.3

Dans tous les cas de cessation de contrat, l'équipement de l'OPT-NC installé dans les locaux de l'abonné peut, sauf accord particulier, être démonté et repris par l'OPT-NC, sans que celui-ci soit tenu de remettre en état les locaux.

\* FRANCE TELECOM est l'opérateur métropolitain des Télécommunications dont l'OPT-NC applique les normes.

SIGNATURE :

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT NUMERIS : POSTES TÉLÉPHONIQUES ET ADAPTATEURS

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les présentes conditions spécifiques relèvent des articles 4 et 5 des Conditions Générales de l'Abonnement téléphonique.

### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES PRESTATIONS FOURNIES**

L'OPT-NC fournit en location les équipements terminaux Numéris énumérés aux conditions particulières.

### **ARTICLE 3 - ENTRETIEN**

En cas de dérangement dans le fonctionnement des équipements terminaux, le contractant doit avertir immédiatement le Service des Dérangements de l'OPT-NC chargé de l'entretien, appel gratuit du 13.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT**

La durée minimale est fixée à 6 mois.

### **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

Le préavis est fixé à 2 mois.

Dans le cas de résiliation du contrat demandée par l'abonné avant l'expiration de la durée minimale, celui-ci est redevable d'une indemnité égale à 50% des mensualités de location-entretien restant à courir jusqu'à l'expiration de cette durée.

### **ARTICLE 6 - RESTITUTION DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX**

Tout retard dans la restitution des matériels imputable au contractant entraîne le paiement des mensualités de location-entretien jusqu'à la date de restitution effective.

La non-restitution de tout ou partie des équipements donne lieu à la perception des frais prévus à l'article 4 des Conditions Générales de l'abonnement téléphonique.

Les contrats avec les abonnés du Territoire sont passés indépendamment de FRANCE TELECOM.

SIGNATURE :